



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle de Légalité et
de l'Urbanisme

Saint-Denis, le 29 NOV. 2011

ARRETE N° 1917
approuvant le Plan de Prévention des Risques
(PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes
d'inondation sur la commune de Saint-Leu.

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V – Titre VI sur la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1216 du 17 avril 2002 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation sur la commune de Saint-Leu ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de Saint-Leu ;

VU l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) ;

VU l'avis favorable assorti d'observations de la Chambre d'Agriculture de la Réunion en date du 25 mai 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de la Réunion ;

VU l'avis favorable assorti d'observations de l'Office National des Forêts en date du 14 juin 2010 ;

VU l'avis favorable assorti d'observations de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion en date du 20 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 818/SG/DRCTCV du 30 mai 2011 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Leu l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 21 juin au 21 juillet 2011 inclus ;

VU la demande du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juillet 2011, acceptée par le Préfet, en vue de demander la prolongation de l'enquête de 15 jours, soit jusqu'au 5 août 2011 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 2011 ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que les études d'aléas inondation réalisées au 1/5000 par le bureau d'études SOGREAH depuis 2001 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDERANT la concertation approfondie menée sur le dossier PPR sur la période 2002/2011, entre les services de l'Etat et les représentants de la commune de Saint-Leu ;

CONSIDERANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées, auront été réalisés pour mettre hors d'eau les secteurs exposés ;

CONSIDERANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation portant sur la commune de Saint-Leu est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie de Saint-Leu ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) pendant un mois au minimum, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture de Saint-Denis, en Sous-Préfecture de Saint-Paul, à la mairie de Saint-Leu et au siège du TCO. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.126-1, R.123-22, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire de Saint-Leu au Plan Local d'Urbanisme de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Paul, le Maire de la commune de Saint-Leu, le Président du TCO et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

